



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### quotient familial

Question écrite n° 36314

#### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impôt sur le revenu payé par les veufs et les veuves. Les veufs et les veuves ont toujours droit à une part supplémentaire quand ils ont élevé leurs enfants. Cependant, on observe que les avantages de cette demi-part diminuent d'année en année par le plafonnement : ce plafond s'élevant, à l'origine, à 2 086 euros était en 2003 de 800 euros. Les veuves et les veufs subissent donc une forte augmentation de leur impôt sur le revenu. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que ceux-ci puissent bénéficier, comme tous les autres contribuables, d'une diminution de cet impôt.

#### Texte de la réponse

L'avantage de quotient familial évoqué constitue une importante dérogation aux principes du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges de famille. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial. Les personnes célibataires, veuves ou divorcées sans charge de famille qui ont des enfants imposés séparément bénéficient cependant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Institué après la seconde guerre mondiale pour tenir compte de la situation difficile des veuves de guerre, cet avantage fiscal ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de ce dispositif sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, l'avantage en impôt qu'il procure fait l'objet depuis l'imposition des revenus de 1997 d'une mesure de plafonnement spécifique lorsque l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 26 ans. La mesure adoptée, à l'initiative du Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans le prolongement de cette logique. Elle recentre tout d'abord l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire les personnes qui vivent seules, à l'exception par conséquent de celles qui vivent en concubinage, et plafonne par ailleurs à 800 euros le montant de l'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire, dès lors que l'enfant imposé distinctement est âgé de plus de 25 ans. Ce nouveau dispositif ne produira d'effets qu'à l'égard des contribuables disposant d'un revenu imposable au titre de l'année 2003 supérieur à 16 274 euros, ce qui correspond à un montant de pension ou de salaire déclaré égal à 22 602 euros.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36314

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 2004, page 2172

**Réponse publiée le :** 4 mai 2004, page 3304